

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1595

présenté par

M. Raphan, Mme Kerbarh, Mme Tuffnell, M. Lavergne, Mme Verdier-Jouclas, M. Vignal,
M. Baichère, Mme Rossi, Mme Hérin, Mme Vidal, M. Dombreval, M. Claireaux et M. Freschi

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 4001-3.* – I. – Pour des actes à visées préventive, diagnostique ou thérapeutique, un professionnel de santé peut proposer au patient d'utiliser, pour la réalisation des actes, un traitement algorithmique de données massives. Le professionnel de santé doit préalablement informer le patient de cette utilisation et des modalités d'action de ce traitement afin que ce dernier puisse prendre une décision éclairée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La précision précise la temporalité de l'information